DÉCISION N° 2244/94/CECA DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1994

dérogeant à et modifiant la décision n° 1970/93/CECA portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques CECA originaires des républiques tchèque et slovaque, importés dans la Communauté (du 1er juin 1993 au 31 décembre 1995)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant qu'un système de contingents tarifaires a été établi par la décision n° 1/93 (1) et la décision n° 1/93 (2), adoptées par le Comité mixte CE-République tchèque et République slovaque ;

considérant que les modalités d'application de ce système de contingents tarifaires ont été fixées dans la décision n° 1970/93/CECA de la Commission (3) ;

considérant que l'exploitation dudit système a fait l'objet d'un examen approfondi des parties, qui s'est conclu par l'adoption de certaines modifications reprises dans la décision n° 1/94 (4) et dans la décision n° 1/94 (5) du Comité mixte CE-République tchèque et CE-République slovaque ;

considérant qu'il y a lieu de déroger à et de modifier la décision n° 1970/93/CECA pour tenir compte du résultat de cet examen ;

considérant qu'il convient, puisque le dispositif transitoire en faveur des nouveaux *Länder* allemands, établi dans la décision n° 1478/94/CECA de la Commission (6), exclut certaines mesures établies dans la politique commerciale commune, de prendre des dispositions spécifiques pour que soient suspendus les droits de douane sur certains produits couverts par la décision susmentionnée n° 1/93 et la décision susmentionnée n° 1/93 importés sur le territoire des nouveaux *Länder* pendant l'année 1994 ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la décision n° 1970/93/CECA, du 1er juin au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 1er de cette décision, originaires de la République tchèque, ne sont pas soumises aux droits additionnels mentionnés dans ledit tableau pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence délivrée par les autorités tchèques, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la décision n° 1970/93/CECA.

(1) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 67.
(2) JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 59.
(3) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 10.
(4) Voir page 21 du présent Journal officiel.
(5) Voir page 20 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 37.

Article 2

1. Jusqu'au 31 décembre 1995, les importations dans la Communauté des produits originaires de la République tchèque, sont soumises aux droits prévus dans l'accord intérimaire, augmentés des droits additionnels, exprimés en pourcentage de leur valeur en douane, comme indiqué dans le tableau suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit additionnel
7208 32 10 7208 33 10 7208 34 10 7208 34 90 7208 42 10 7208 43 10 7208 44 10 7208 44 90 7208 35 10 7208 35 90 7208 45 90	Tôles de train à bandes	25 %
7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 95 7208 12 98 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 95 7208 13 98 7208 14 10 7208 14 91 7208 14 99 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91 7208 22 95 7208 22 98 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 95 7208 23 98 7208 24 10 7208 24 91 7208 24 99 7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90 7255 10 10 7255 20 20 7255 30 00	Larges bandes à chaud	25 %

2. Jusqu'au 31 décembre 1994, les importations dans la Communauté de tôles quarto produites par un laminoir réversible, relevant des codes de la nomenclature combinée figurant dans le tableau, sont soumises aux droits prévus dans l'accord intérimaire, augmentés du droit additionnel mentionné dans le tableau, exprimé en pourcentage de leur valeur en douane.

Les droits applicables aux importations de tôles quarto produites par un laminoir réversible :

— qui sont importées à concurrence des contingents mentionnés dans le tableau

et

— qui sont accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités tchèques, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la décision n° 1970/93/CECA,

sont ceux de l'accord intérimaire sans le droit additionnel figurant dans le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (tonnes)	Taux du droit additionnel
09 5065	7208 33 99 7208 43 99 7208 45 10	Tôles quarto produites par un laminoir réversible	7 000	25 %

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la décision n° 1970/93/CECA, du 1er juin au 31 décembre 1993, les importations dans la Communauté des produits mentionnés dans le tableau figurant à l'article 2 de ladite décision, originaires de Slovaquie, ne sont pas soumises aux droits additionnels mentionnés dans ce tableau pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et d'une licence d'exportation délivrée par les autorités slovaques, conforme au modèle figurant dans l'annexe II de ladite décision.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 1995, les importations dans la Communauté des produits originaires de Slovaquie, sont soumises aux droits à l'importation prévus dans l'accord intérimaire, augmentés du droit additionnel mentionné dans le tableau, exprimé en pourcentage de leur valeur en douane, comme indiqué dans le tableau suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit additionnel
7213 10 00 7213 20 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00 7213 50 10 7213 50 90 7221 00 10 7221 00 90 7227 10 00 7227 20 00 7227 90 10 7227 90 30 7227 90 50 7227 90 70	Fil machine	30 %

Article 5

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1994, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau suivant, originaires de la République tchèque, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans ledit tableau :

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (tonnes)
7213 10 00 7213 20 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00 7213 50 10 7213 50 90 7221 00 10 7221 00 90 7227 10 00 7227 20 00 7227 90 10 7227 90 30 7227 90 50 7227 90 70	Fil machine	40 000
7209 11 00 7209 12 90 7209 13 90 7209 14 90 7209 21 00 7209 22 90 7209 23 90 7209 24 91 7209 24 99 7209 31 00 7209 32 90 7209 33 90 7209 34 90 7209 41 00 7209 42 90 7209 43 90 7209 44 90 7211 30 10 7211 41 10 7211 41 91 7211 49 10	Tôles laminées à froid	10 000

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

— la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise

et

— à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 6

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1994, les droits à l'importation des produits figurant dans le tableau suivant, originaires de Slovaquie, sont suspendus à concurrence des quantités maximales figurant dans le tableau suivant :

Code NC	Désignation des marchandises	Volume (tonnes)
7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 95 7208 12 98 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 95 7208 13 98 7208 14 10 7208 14 91 7208 14 99 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91 7208 22 95 7208 22 98 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 95 7208 23 98 7208 24 10 7208 24 91 7208 24 99 7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90 7255 10 10 7255 20 20 7255 30 00	Larges bandes à chaud	20 000
7209 11 00 7209 12 90 7209 13 90 7209 14 90 7209 21 00 7209 22 90 7209 23 90 7209 24 91 7209 24 99 7209 31 00 7209 32 90 7209 33 90 7209 34 90 7209 41 00 7209 42 90 7209 43 90 7209 44 90 7211 30 10 7211 41 10 7211 41 91 7211 49 10	Tôles laminés à froid	10 000
7211 12 10 7211 12 90 7211 19 10 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 10 7211 22 90 7211 29 10 7211 29 91 7211 29 99 7211 60 91 7220 11 00 7220 12 00 7220 90 31 7226 10 10 7226 20 20 7226 91 10 7226 91 90 7226 99 20	Feuillards laminés à chaud	100 000

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que :

— la mise en libre pratique des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise

et

— à l'appui de la déclaration de la mise en libre pratique, une licence soit produite, délivrée par les autorités allemandes compétentes et attestant que les produits en question sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

Article 7

Les quantités fixées aux articles 5 et 6 sont, aux fins du calcul des quantités totales disponibles dans le cadre du régime transitoire en faveur des nouveaux *Länder* inclus dans le volume global de 246 000 tonnes prévues dans la communication 91/C 151/01 de la Commission (1) pour les importations de produits CECA originaires de la République tchèque et de la République slovaque, et non pas additionnées à celui-ci.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

(1) JO n° C 151 du 10. 6. 1991, p. 1.